

Fiche d'information pour tuteurs familiaux

En assumant la tutelle, vous remplissez un devoir civique important. Il s'agit d'une fonction bénévole que vous devez exercer d'une manière consciencieuse et responsable exclusivement dans l'intérêt de la personne protégée.

Les dispositions légales régissant la tutelle sont contenues dans le Code civil allemand (art. 1773 à 1808). Le droit et le devoir de prendre en charge la personne protégée sont spécifiés dans les articles 1631a à 1632 (art. 1795). Il est recommandé de se familiariser avec ces réglementations.

Votre attention est attirée notamment sur les points suivants :

- a) Vous avez le droit et le devoir de veiller sur la personne protégée et son patrimoine et de la représenter. Vous pouvez ne pas la représenter par exemple dans des actes juridiques ou des procès avec vous-même – en votre nom propre ou en qualité de représentant d'un tiers –, votre conjoint, votre partenaire enregistré ou un parent en ligne directe ainsi que dans les cas impliquant une curatelle.
 - I. **L'assistance à la personne** implique le droit et le devoir d'éduquer, de surveiller la personne protégée et de déterminer son lieu de séjour. Cela implique aussi de débattre de mesures avec la personne protégée si son degré de développement le permet. Si l'hébergement de la personne protégée est lié à une privation de liberté avec ou contre sa volonté, il vous faut l'autorisation du tribunal des familles.
 - II. La **gestion du patrimoine** de la personne protégée vous oblige d'administrer et de mettre en valeur ce patrimoine de manière appropriée et de faire valoir d'éventuelles obligations alimentaires.

A votre entrée en fonctions, vous remettrez au tribunal des familles un inventaire du patrimoine de la personne protégée selon le modèle et vous certifierez son exactitude et son exhaustivité. Si la personne protégée acquiert ultérieurement un patrimoine, vous complétez l'inventaire.

Vous n'avez pas le droit d'utiliser le patrimoine de la personne protégée à vos propres fins. Vous n'avez pas non plus le droit de faire des donations sur le patrimoine de la personne protégée, sauf dans le but de satisfaire à une obligation morale ou à la décence.

Les fonds du pupille nécessaires pour ses dépenses (fonds à disposition) devront être versés dans un compte courant du pupille auprès d'un institut de crédit. Les fonds du pupille qui ne sont pas nécessaires pour en disposer seront placés (fonds placés) dans le compte en banque du pupille approprié à placer des fonds afin de générer des intérêts auprès d'un institut de crédit (compte de placement). L'institut de crédit choisi devra appartenir à un système de sécurité suffisant pour le placement respectif. Pour un autre type de placement, l'autorisation de la part du tribunal des familles est nécessaire. Vous rendrez compte, sans demande particulière, de la gestion des fonds du pupille au tribunal des familles une fois par an. Si rien d'autre n'a été défini, vous le ferez tous les ans au plus tard dans un délai d'un mois après l'expiration de l'exercice. La facture devra comporter une composition des recettes et des dépenses. Les justificatifs des différents postes devront être annexés.

Vous rendrez compte au moins une fois par an au tribunal des familles de la situation personnelle de la personne protégée.

- b) Pour certains actes juridiques que vous accomplissez pour la personne protégée, vous aurez besoin de l'autorisation du tribunal des familles, notamment

1. pour disposer d'une créance de la personne protégée,
2. pour des actes juridiques relatifs à un terrain ou à un droit à un terrain, par exemple en relation avec l'achat ou la vente d'un terrain, ou avec un terrain grevé d'une hypothèque ou d'autres droits,
3. pour disposer du patrimoine dans son ensemble ou d'une succession ou de la future part successorale légale,
4. pour renoncer à une succession ou à un legs ou conclure un pacte successoral,
5. pour l'achat, la vente, la création ou la dissolution d'une entreprise à but lucratif,
6. pour un bail ou tout autre contrat qui engage la personne protégée à des prestations périodiques, si le contrat se poursuit pendant plus d'un an après la majorité de la personne protégée,
7. pour un contrat de formation professionnelle qui ne peut pas se terminer avant un an,
8. pour contracter un prêt pour la personne protégée,
9. pour contracter un cautionnement,
10. pour conclure un arrangement ou un compromis d'arbitrage si la valeur de l'objet du litige est supérieure à 6 000,00 euros. (Cette disposition ne s'applique pas si le compromis est conclu après proposition d'accord judiciaire écrit ou consigné au procès-verbal).

Cette énumération n'est pas exhaustive. En cas de doute, renseignez-vous auprès du tribunal des familles. Un contrat conclu avant d'avoir obtenu l'autorisation requise reste pour le moment invalide. Vous êtes tenu(e) de demander ultérieurement l'autorisation auprès du tribunal des familles et de la communiquer au cocontractant. Il ne suffit pas que celui-ci ait connaissance de l'autorisation par une tierce partie. Vous devez donc décider vous-même si vous voulez rendre le contrat valide par la communication de l'autorisation. Un acte juridique **unilatéral** qui est sujet à autorisation n'est valide qu'avec une autorisation **préalable**.

- c) Veuillez informer immédiatement le tribunal des familles et le service de l'enfance et de la jeunesse de toute modification de votre adresse ou de celle de la personne protégée.
- d) Le tribunal des familles contrôle toute votre activité avec le soutien du service de l'enfance et de la jeunesse et peut vous demander à tout moment des informations sur votre fonction de tuteur et sur les conditions de vie de la personne protégée. Le service de l'enfance et de la jeunesse et – si nécessaire – le tribunal des familles vous conseilleront pour toutes les questions relatives à votre fonction de tuteur.

Si vous manquez par votre propre faute à vos obligations de tuteur, vous serez responsable des dommages subis de ce fait par la personne protégée. Vous pouvez vous assurer contre ce risque ; le tribunal des familles vous donnera des informations détaillées à ce sujet.

- e) Vos fonctions de tuteur prennent fin à la majorité de la personne protégée ou si vous êtes révoqué(e). Vous pouvez être révoqué(e) sur demande pour des motifs importants ou si une poursuite de vos fonctions de tuteur pourrait nuire aux intérêts de la personne protégée.